

Le droit à l'épreuve des drones militaires

Actes du colloque organisé le 25 novembre 2016 par le Centre de Recherche Juridique Pothier de l'Université d'Orléans, LGDJ ¹

L'utilisation des drones par les forces armées est devenue incontournable. Elle recouvre à la fois des missions de reconnaissance, de renseignement, de frappes sur le champ de bataille dans les opérations extérieures, mais aussi de gendarmerie sur le théâtre national. Dans les forces armées américaines, le nombre des drones est passé de 167 à plus de 7 000 entre 2002 et 2012. La France, qui ne dispose pas d'une industrie dédiée aux drones militaires multiplie les commandes et a décidé depuis peu de se doter de drones armés. La perspective de disposer dans un proche avenir de « robots tueurs » utilisant l'espace aérien suscite d'ores et déjà de nombreuses polémiques. Le colloque organisé par l'Université d'Orléans le 25 novembre 2016, réunissant plus d'une vingtaine d'universitaires et d'acteurs professionnels des drones militaires, et dont les actes viennent d'être publiés dans la collection Grands colloques de LGDJ recense les interrogations - et les éléments de réponses - relatifs à l'ensemble des drones militaires, qu'il s'agisse de leur emploi ou de leur statut juridique.

L'un des aspects les plus médiatisés de l'utilisation des drones est très certainement celui des drones armés et en particulier de la pratique des assassinats ciblés extra-territoriaux (targeted killings), initiée il y a près de deux décennies par les Etats-Unis et Israël dans le cadre de la lutte contre le terrorisme. L'un des grands mérites des contributions rassemblées dans cet ouvrage est de rappeler que de telles frappes s'inscrivent le plus souvent dans le cadre des opérations menées par des agences de renseignement et non par des forces armées. Lorsque c'est le cas, le recours aux drones de combat dans le cadre d'un conflit armé est déjà régi par le droit international positif : tant que le drone reste télépiloté, il s'agit d'un système d'armes classique dont l'usage n'est pas intrinsèquement contraire au droit international humanitaire sous réserve de respecter les trois principes d'humanité, de discrimination et de proportionnalité. Tout autre est le cas des drones assimilés à des systèmes d'armes létaux autonomes (SLA ou LAWS pour Lethal Autonomous Weapons Systems), considérés désormais comme la troisième révolution dans les techniques de guerre, après la poudre à canon et les armes nucléaires. De tels armements posent des problèmes juridiques très complexes pour tout ce qui concerne la responsabilité du donneur d'ordres et la licéité de leur emploi.

De manière générale, le marché des drones est solidement encadré par le droit de la maîtrise des armements, le droit de l'environnement et le droit international général. Toutefois, les drones militaires sont également concernés par les formes nouvelles de conflictualité, comme le combat numérique. Ainsi, si le drone offre un intérêt majeur pour l'Etat qui l'utilise en tant qu'aéronef inhabité et peu onéreux, il demeure aussi vulnérable, y compris aux cyber-attaques, ce qui appelle des contre-mesures et plus généralement une stratégie globale de protection de ce nouveau type d'appareil.

Pascal M. Dupont.

¹ Collection Grands colloques, LGDJ, 2018. Avec les contributions de Niki Aloupi, Aude Borcarel, Pascal Combeau, Mireille Couston, David Cumin, Pierre-Jérôme Delage, Eric Desfougères, Stéphane Duroy, Fouad Eddazi, Loïc Gard, Nicolas Haupais, Alain Hetet, Philippe Lagrange, Pascal MBongo, Anne Millet-Devalle, Jean-François Morel, Laurent Vidal, Jean-Christophe Videlin.